

Zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU -TE) - Modèle de fiche de calcul principale à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition

- Dénomination :

- Exercice duau ou année d'imposition

- Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE) :

- Lieu du siège ou du principal établissement :

- Nature de l'implantation en ZFU-TE (établissement / agence / magasin / cabinet / etc.) :

	Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables	Taux normal	Taux réduit	
	Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables	RA		
	Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme reportables		SA	
	produits des actions	RB		
	résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8) ⁽¹⁾	RC	SC	
Produits bruts taxables à déduire	résultat des cessions de titres du portefeuille	RD	SD	
	subventions, libéralités et abandons de créances	RE		
	excédent financier	RF		
	redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en ZFU-TE	RG	SG	
	Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)	RH	SH	
	Bénéfice après déduction des produits imposables (RA - RH)	RI		
	Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA - SH)		SI	

(1) Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en ZFU-TE ⁽¹⁾			
•	Montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone ^{(2) (3)} :	A	
•	Montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes ⁽⁴⁾	B	
•	Part du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisée en zone dans le montant total du chiffre d'affaires ou des recettes (A/B) ^{(5) (6)}	N	%

(1) Les entreprises non sédentaires disposant exclusivement de locaux en ZFU-TE n'ont pas à appliquer de prorata pour déterminer leur bénéfice exonéré.

(2) À la clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

(3) Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux en et hors ZFU-TE, si cela est plus favorable, somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices.

(4) Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux en et hors ZFU-TE, si cela est plus favorable, somme totale des éléments d'imposition à la CFE du contribuable.

(5) Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux en et hors ZFU-TE, si cela est plus favorable, part des éléments d'imposition à la CFE afférents à l'activité exercée en zone dans la somme totale de ces éléments d'imposition.

(6) À arrondir à l'unité supérieure.

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés			Taux normal		Taux réduit
Bénéfice après déduction des produits imposables	RI				
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables				SI	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI × N)	Y				
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement :	60 %	Y1			
	40 %	Y2			
	20 %	Y3			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI × N)				Z	
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI × N)				60 %	Z1
				40 %	Z2
				20 %	Z3

Récapitulatif

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés		Taux normal	Taux réduit
Bénéfice exonéré (report de la case RI et/ou Y et/ou Z ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de 50 000 € ou 100 000 €) ⁽¹⁾	XC		
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (50 000 € ou 100 000 €) ⁽¹⁾ - XC)			XD
Bénéfice et plus-value nette à long terme taxables		Taux normal	Taux réduit
Bénéfice imposable (RA-XC)	XE		
Plus-value nette à long terme imposable (SA-XD)			XF

(1) Pour les contribuables qui ont créé des activités dans l'ensemble des ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, ainsi que pour ceux déjà implantés dans les ZFU-TE dites de « troisième génération » au 1^{er} janvier 2006, le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 €. Ce plafond est ramené à 50 000 € pour les contribuables qui créent des activités dans les ZFU-TE à compter du 1^{er} janvier 2015. Le cas échéant, cette limite est rehaussée en fonction de l'effectif salarié de l'entreprise, dans les conditions prévues au huitième alinéa du II de l'[article 44 octies A du code général des impôts](#).

Zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU -TE) - Modèle de fiche de calcul complémentaire à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition

L'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale pendant la période d'imposition : oui / non

Si oui, nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale :

Tableau à compléter en cas de pluralité d'établissements en zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE) :

	Établissement A	Établissement B	Total Entreprise
Nombre de salariés	a	b	a + b = c
Nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale	d	e	
Calcul de la moyenne pondérée de mois en fonction du nombre de salariés	d x a = f	e x b = g	(f + g) / c = h
Bénéfice exonéré			Bénéfice réalisé x h / 12 = bénéfice exonéré

L'entreprise bénéficie de l'exonération prévue par l'[article 44 octies A du code général des impôts \(CGI\)](#) pour des activités créées en ZFU-TE après le 1^{er} janvier 2015 : oui / non

Si oui, compléter le tableau suivant :

	ZFU-TE A	ZFU-TE B	ZFU-TE C
Nombre de salariés employés dans la ZFU-TE			
Nombre de salariés employés dans la ZFU-TE résidant dans une ZFU-TE ou dans un QPV ⁽¹⁾ de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE ⁽²⁾			
Nombre de salariés embauchés dans la ZFU-TE depuis l'implantation de l'entreprise dans la zone			
Nombre de salariés embauchés dans la ZFU-TE résidant dans une ZFU-TE ou dans un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE ⁽²⁾			

(1) Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont les quartiers définis à l'[article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#).

(2) Est considéré comme résident le salarié qui, à la date d'implantation de l'entreprise dans la ZFU-TE ou à celle de son embauche ou de son transfert si elle est postérieure, habite depuis au moins trois mois consécutifs dans une ZFU-TE ou dans un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE.

Sources :

- BOFiP-Impôts-BOI-FORM-000072
- BOFiP-Impôts-BOI-FORM-000032